

A R R E T E No 349 SGAR/88
en date du 21 DEC. 1988

Ys ouf

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade ouest avec son porche et de la tribune d'orgue décorée d'une grille en fer forgé, de l'église de SAINT PIERRE D'OLERON (Charente-Maritime), à l'exclusion du clocher.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret No 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 21 novembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que certaines parties de l'église de SAINT PIERRE D'OLERON (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'église de SAINT PIERRE D'OLERON (Charente-Maritime) :

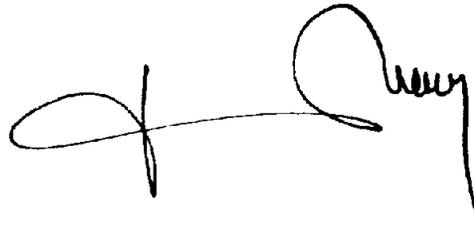
- la façade ouest avec son porche, à l'exclusion du clocher,
- la tribune d'orgue décorée d'une grille en fer forgé,

située sur la parcelle No 151 d'une contenance de 13 a 65 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 21 DEC. 1988
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes



Jean COUSSIROU

POUR ATTEINTE

